

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/05400

**République française
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT
rendu le 29 juin 2016**

Assignation du :
1 avril 2015

DEMANDERESSE

Jenifer BARTOLI
55 rue de Turbigo
75003 PARIS

représentée par Me Nathalie DUBOIS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0151

DEFENDERESSE

**Société MONDADORI MAGAZINE FRANCE, editrice de
l'hebdomadaire "CLOSER"**
8 rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 29 Juin 2016

aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 9 mai 2016 tenue publiquement devant Marie-Hélène MASSERON, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

– EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 1er avril 2015, Jenifer Bartoli a assigné la société Sas Mondadori Magazines France en sa qualité d'éditrice du magazine hebdomadaire Closer, à l'effet de voir juger, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil, que la société défenderesse a commis en page de couverture et aux pages 4, 5 et 6 du numéro 511 dudit magazine, daté du 27 mars au 2 avril 2015, une atteinte à ses droits à la vie privée et à l'image en publiant un article illustré de photographies sous le titre : "*Jenifer "ce n'est pas facile pour mon fils"*", et en conséquence :

- condamner cette société à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral,
- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en couverture du magazine et sous astreinte,
- lui accorder la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, Mme Bartoli expose que l'article s'immisce dans sa vie familiale et sentimentale en expliquant aux lecteurs que derrière l'apparence d'une jeune femme souriante et sexy elle serait "une maman un peu stressée et plutôt inquiète quant au bien-être de ses deux fils...", précisant que "c'est surtout à cause de son aîné

qu'elle souffre d'une certaine tension nerveuse, même si elle parvient à la dominer lorsqu'elle se trouve en public...", l'article dénaturant et dramatisant ainsi des déclarations qu'elle a accepté de faire dans le magazine Femme Actuelle pour clore le débat sur son aptitude à concilier vie familiale et professionnelle, le magazine se permettant en outre d'appâter le lecteur par un titre trompeur lui prêtant des propos en laissant ainsi supposer qu'elle a accepté de s'exprimer librement dans les pages de Closer, cette manoeuvre éditoriale ne faisant qu'aggraver le préjudice qu'elle subit en conséquence du harcèlement dont elle est l'objet, le droit exclusif dont elle dispose sur son image étant par ailleurs atteint par la publication de photographies prises à son insu dans Paris pour illustrer un article illicite.

Par conclusions signifiées le 10 février 2016, la société défendresse conclut à titre principal au débouté, à titre subsidiaire à la réparation du préjudice par l'euro symbolique et à titre reconventionnel, à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle fait valoir que l'atteinte à la vie privée n'est pas caractérisée dans la mesure où l'article ne fait que reprendre des informations antérieurement divulguées par l'intéressée, que pour le reste il consiste en des digressions anodines et admissibles d'une rare banalité, à savoir que les mères se préoccupent du bien-être de leurs enfants, et que pour le surplus tant l'article que son ton convenu relèvent de la liberté d'expression et du style journalistique de la rédaction du magazine et ne sauraient être considérés comme dévalorisants pour la demanderesse. Elle conteste aussi l'atteinte au droit à l'image, s'agissant de deux photographies qui ont été prises dans le cadre de la vie publique et professionnelle de l'intéressée et qui illustrent un article licite à des fins identitaires. Sur le préjudice, elle fait valoir le comportement particulièrement complaisant de la demanderesse, maintes fois reconnu en justice.

MOTIFS :

Annoncé en page de couverture sous le titre "*Jenifer "Ce n'est pas facile pour mon fils..."*" et annoncé par la mention "*Exclusif Closer*", l'article litigieux est illustré notamment par deux photographies représentant la demanderesse lors de la sortie d'un cinéma Ugc à l'occasion de la première du film "*La grande aventure de Maya l'abeille*" dont elle a assuré le doublage, l'un de ces deux clichés occupant la quasi totalité de la page de couverture et les trois quarts des pages 4 et 5.

Il s'emploie à expliquer aux lecteurs que derrière l'apparence d'une jeune femme souriante et sexy, Jenifer serait "*une maman un peu stressée et plutôt inquiète quant au bien-être de ses deux fils, Aaron, presque 11 ans, et le petit Joseph, 7 mois*". Ainsi, le magazine précise que "*c'est surtout à cause de son aîné qu'elle souffre d'une certaine tension nerveuse, même si elle parvient à la dominer lorsqu'elle se trouve en public...*", et poursuit : "*C'est en tout cas une maman très à l'écoute, et un peu sur le qui-vive, qui confiait, il y a quelques semaines dans Femme Actuelle, ce que pouvait provoquer son statut de star dans l'esprit de quelques camarades de classe de Aaron.*", reproduisant

ensuite une déclaration faite par Jenifer à ce magazine lors d'une interview publiée le 26 janvier 2015, avant de conclure : "*Star, évidemment ; jurée avec dévouement, bien sûr ; mais d'abord maman à 200 %.*"

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

En l'espèce, s'il est exact que Mme Bartoli a accepté de s'exprimer lors de l'interview qu'elle a consentie au magazine Femme Actuelle sur la manière dont son fils aîné réagit à la notoriété de sa mère et que l'article litigieux reproduit fidèlement en page 6 une partie de ses déclarations ("*Ce n'est pas facile dans la tête d'un petit garçon de 11 ans (...) Mais on ne peut pas s'empêcher d'avoir une petite crainte au fond de soi...*"), ces déclarations étant, par suite, sorties du champ de sa vie privée, il reste qu'en présentant Mme Bartoli comme une mère un peu stressée, plutôt inquiète et souffrant d'une certaine tension nerveuse au sujet de ses deux fils et en particulier de l'aîné, le magazine extrapole sur ses sentiments profonds qu'elle n'a nullement livrés dans l'interview en cause dans laquelle elle se présente comme une mère parvenant sans difficulté à assumer sa vie professionnelle et familiale, opérant ainsi une immixtion dans l'intimité de sa privée.

L'atteinte au droit à l'image est aussi caractérisé en ce que les deux photographies litigieuses, certes implicitement acceptées par l'intéressée dès lors qu'elles ont été prises à l'occasion d'un événement public concernant sa vie professionnelle, ont été détournées de leur contexte pour venir illustrer un article attentatoire à la vie privée.

Le préjudice moral résultant de ces atteintes est cependant minime, le propos de l'article étant d'une grande banalité de même que l'extrapolation qu'il opère sur les sentiments maternels de la demanderesse dont l'image, par ailleurs, n'est pas dévalorisante, sa complaisance à évoquer sa vie privée lors des interviews qu'elle consent sur sa vie professionnelle, établie en défense par des coupures de presse et constamment reconnue en justice, devant en outre être prise en compte.

Compte tenu de ces éléments, il lui sera alloué la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral, et sa demande de communiqué judiciaire sera rejetée.

Partie succombante, la société Mondadori Magazine sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnée à payer à Mme Bartoli sur ce fondement la somme de 2 500 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société Mondadori Magazines France à payer à Jenifer Bartoli :

- la somme de **mille euros (1 000 euros)** en réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 511 de l'hebdomadaire Closer daté du 27 mars au 2 avril 2015,

- la somme de **deux mille cinq cents euros (2 500 euros)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute Mme Bartoli du surplus de ses demandes,

Déboute la société Mondadori Magazines France de sa demande reconventionnelle,

La **condamne** aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 29 juin 2016

Le Greffier



Le Président

